AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

NOTICE D'INFORMATION

Pensionnés nés en 1958

L'**A**ide **T**emporaire **E**xceptionnelle (ATE), mise en place en 2012 par le Conseil d'Administration, constitue un des volets de l'action sociale de la CRPN. L'**ATE** permet de venir en aide aux pensionnés qui se trouvent momentanément confrontés à une baisse de revenus. Cette aide est attribuée sous conditions de ressources.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration a fixé les conditions dans lesquelles le dispositif s'applique pour les pensionnés nés en 1955 et années suivantes.

En application de cette décision, le dispositif d'aide temporaire exceptionnelle pour les pensionnés nés en 1958 est le suivant :

Conditions pour bénéficier de l'ATE

L'**ATE** s'adresse exclusivement aux pensionnés de droits directs, qui ont liquidé la totalité de leur pension de navigant avant le 1er janvier 2012 et qui n'ont pas atteint l'âge minimum de liquidation de la pension du régime de base, mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Pour prétendre à l'ATE, vous devez :

- ⇨ avoir atteint l'âge de 60 ans,
- ⇨ avoir liquidé en totalité vos droits à pension CRPN, avant l'âge de 60 ans et avant le 1er janvier 2012 (date d'effet).

Les ressources de votre foyer (hors majoration de pension CRPN) ne doivent pas dépasser un certain plafond (indiqué en page 3).

Démarches à accomplir pour bénéficier de l'ATE

L'**ATE** n'est pas versée de manière automatique. Elle est attribuée sous conditions de ressources, après réception et examen de la demande du pensionné. Lorsque les conditions sont remplies, elle est effectuée en deux versements, chaque versement faisant l'objet d'une demande distincte. Les conditions du droit à l'ATE sont appréciées à chaque demande.

⇨ **Quand devez-vous déposer votre dossier de demande d'ATE ?**

Chaque dossier complet de demande d'ATE doit être envoyé dans les délais indiqués en page 2 :

- ➲ pour le premier versement**, *à compter du 1er septembre de l'année de votre 60ème anniversaire*,**
- ➲ pour le second versement, ***à compter du 1er septembre de l'année de votre 61ème anniversaire***

Mise à jour 9 mai 2019

AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

⇨ Quels sont les documents à joindre à votre dossier de de demande d'ATE ?

Votre dossier de demande d'ATE doit être composé **chaque année** :

- ➲ du ***formulaire*** de demande dûment complété, daté et signé par vos soins *(http://www.crpn.fr/telechargements)* ;
- ➲ *de la copie* du dernier ***avis d'imposition*** de votre foyer,
- ➲ de votre ***relevé individuel de carrière du régime de base***, établi au plus tôt au mois de juin de l'année en cours, ou de votre notification de retraite du régime de base (si, depuis, vous avez liquidé votre pension du régime de base). Ce document vous sera communiqué par votre Caisse d'assurance retraite ou en vous connectant, pour la Sécurité sociale, sur le site de l'assurance retraite : *https://www.lassuranceretraite.fr/*

⇨ Quels sont les délais pour envoyer votre dossier de demande d'ATE ?

Nous vous recommandons d'**envoyer votre dossier de demande d'ATE *dès le mois de septembre***, lorsque vous aurez reçu de l'administration fiscale votre avis d'imposition.

Les pensionnés nés au premier semestre doivent impérativement envoyer leur dossier **complet** entre le ***1er septembre et le 31 décembre, le cachet de la poste faisant foi***.

Les pensionnés nés au second semestre doivent impérativement envoyer leur dossier **complet** entre le ***1er septembre et le 30 juin de l'année suivante, le cachet de la poste faisant foi***.

Passé le délai correspondant à votre semestre de naissance, votre demande ne sera plus recevable et l'aide qui pourrait vous revenir au titre de l'année ne pourra plus vous être attribuée.

Dates d'envoi des dossiers en fonction du semestre de naissance du demandeur
(génération année 1958)

Retraité ayant 60 ans au cours de l'année 2018				
Mois de naissance	Envoi de la 1ère demande à la CRPN (avec le justificatif Sécurité sociale et l'avis d'imposition sur les revenus de 2017 reçu en 2018)		Envoi de la 2ème demande à la CRPN (avec le justificatif Sécurité sociale et l'avis d'imposition sur les revenus de 2018 reçu en 2019)	
	au plus tôt	**au plus tard**	**au plus tôt**	**au plus tard**
janvier à juin 1958	1er Septembre 2018	31 décembre 2018	1er septembre 2019	31 décembre 2019
juillet à décembre 1958		30 juin 2019		30 juin 2020

*Exemple : pour le premier versement, si vous êtes né en octobre 1958, vous devez envoyer votre **1ère demande** du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 en joignant impérativement votre avis d'imposition sur les revenus 2017 reçu en 2018, sur la base duquel est réalisé le **1er calcul**. Pour le second versement, vous devez envoyer une **seconde demande** du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020 en joignant impérativement votre avis d'imposition sur les revenus 2018 reçu en 2019, sur la base duquel est réalisé le **2nd calcul**.*

Mise à jour 9 mai 2019

AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

Détermination du montant brut de l'ATE

⇨ Le bénéfice de l'ATE est accordé sous conditions de ressources

L'ATE est calculée chaque année à partir du revenu fiscal de référence, de la taille du foyer (figurant sur l'avis d'imposition, joint à la demande) et du montant de la majoration CRPN perçue jusqu'au 60ème anniversaire. Les plafonds de ressources annuels au-delà desquels l'ATE n'est plus allouée sont les suivants :

Personne seule	30 400 €
En couple ou seul avec une personne à charge	45 650 €
Complément par personne à charge	6 100 €

⇨ Le montant de l'ATE

Le montant de l'ATE est proportionnel au nombre de mois qui sépare votre 60ème anniversaire de l'âge minimum auquel vous pouvez liquider votre pension du régime de base[⊠] ou, le cas échéant, de l'âge auquel est notifiée votre liquidation anticipée pour carrière longue ou invalidité.

Le nombre de mois maximum est défini en référence à la loi de 2011 portant réforme des retraites (cf. article L.161-17-2 du CSS) qui a prévu le relèvement progressif, au-delà de 60 ans, de l'âge minimum légal de liquidation dans le régime général.

Pour votre génération, cet âge est porté à 62 ans, ce qui correspond à un ***recul maximum de 24 mois*** par rapport à 60 ans.

⇨ Le montant maximum de l'ATE est fixé à 355 € par mois de recul d'âge

L'ATE ***maximum*** s'élève donc à 24 fois 355 €, soit ***8 520 €.***

⇨ Le montant de l'ATE est dégressif en fonction des revenus

Le montant de l'ATE est également plafonné au montant de la dernière majoration mensuelle, multiplié par le nombre de mois de recul d'âge. En dessous de 10 €, l'ATE n'est pas versée.

⇨ L'ATE est soumise aux prélèvements sociaux obligatoires et à l'impôt sur le revenu

[⊠] Sécurité sociale (CNAV), Sécurité sociale pour les indépendants (RSI), MSA, CAFAT (Nouvelle Calédonie), CPS (Polynésie Française)…

Mise à jour 9 mai 2019

AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

Détermination du montant versé

⇨ L'ATE fera l'objet de deux calculs et de 2 versements

L'ATE est calculée et versée une première fois en 2019 (en janvier si vous êtes né au 1er semestre, en juillet si vous êtes né au deuxième semestre) au regard de vos revenus de l'année 2017 figurant sur votre avis d'imposition reçu en 2018. Elle est calculée et versée une deuxième fois en 2020 (en janvier si vous êtes né au 1er semestre, en juillet si vous êtes né au deuxième semestre), au regard de vos revenus de l'année 2018 figurant sur votre avis d'imposition reçu en 2019.

⇨ La date de chacun des deux versements dépend de votre semestre de naissance.

Votre recul d'âge étant au maximum de 24 mois (génération 1958), vous percevez, en janvier ou juillet, selon votre semestre de naissance, 2 versements correspondant chacun à 12 mois du montant de l'ATE calculé. Les dates de versement sont les suivantes :

Date de paiement de l'ATE pour la génération 1958

Semestre de naissance	1er versement de 12 mois (avis d'imposition sur les revenus de 2017 reçu en 2018) effectué fin	2ème versement de 12 mois (avis d'imposition sur les revenus de 2018 reçu en 2019) effectué fin
1er semestre	Janvier 2019	Janvier 2020
2ème semestre	Juillet 2019	Juillet 2020

Exemple : un pensionné né en mars 1958 dont les calculs pour les deux demandes (en fonction des ressources et de la taille du foyer) aboutiraient au montant maximum d'ATE, percevrait :

- → *un 1er versement de 4 260 € (12 x 355 €)*
- → *un second versement de 4 260 € (12 x 355 €)*
- → *soit 8 520 € au total*

N'oubliez pas de remplir le formulaire, de joindre votre avis d'imposition et le justificatif de votre régime de base et d'adresser votre dossier complet dans les délais fixés.

AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (ATE)

Contact et formulaires

⇨ La présente **notice d'information** et le **formulaire de demande** sont téléchargeables sur notre site internet :

http://www.crpn.fr/telechargements

Sur demande, ils pourront vous être adressés par courrier postal.

⇨ Votre **dossier** doit être **adressé** à la CRPN, **dans les délais fixés,** à l'adresse ci-dessous :

CRPN – Aide Sociale
8, rue de l'Hôtel de Ville
92522 NEUILLY SUR SEINE Cedex

⇨ **Accueil téléphonique** :

Mme Virginie DA SILVA ☎ 01 41 92 25 61 / 46